

LOI DE FINANCES 2025



LOI DE FINANCES 2025

SOMMAIRE



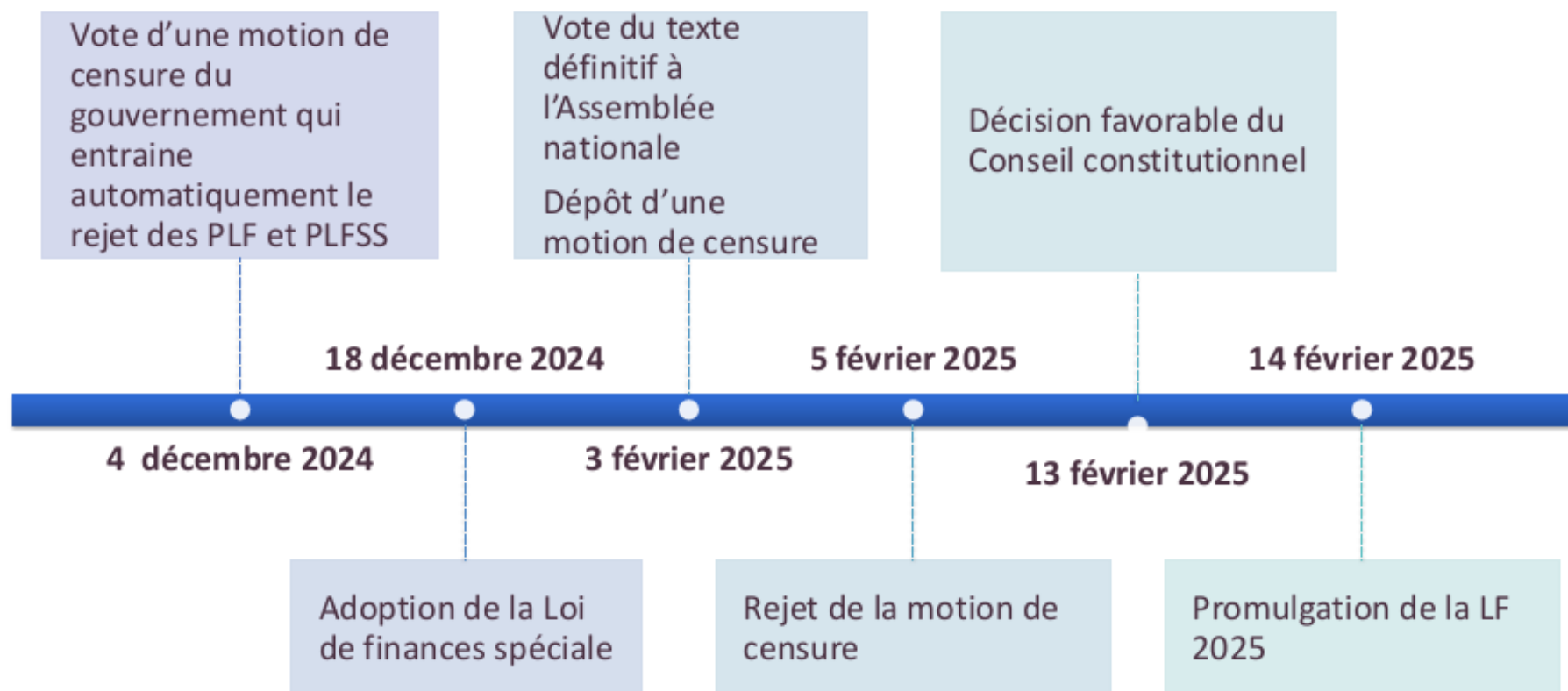
- Une loi de finances « sortie dans la douleur »
- Mesures pour les entreprises
- Mesures pour les particuliers
- Ce qui ne change pas
- Les stratégies de rémunération / holding ne sont pas modifiées
- Actualités : Facturation électronique

Loi de finances 2025

Loi de finances sortie dans la douleur



GEBS



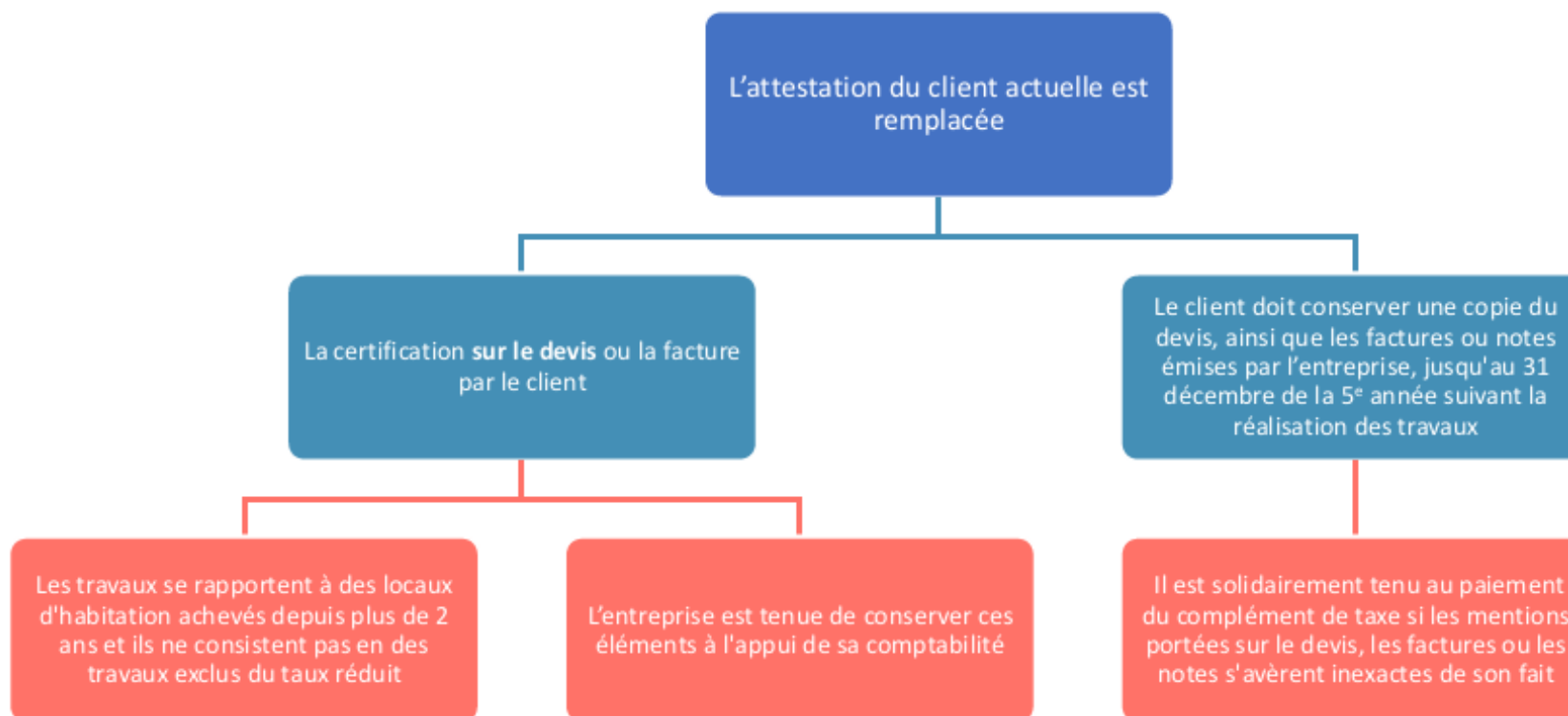
Loi de finances 2025

Suppression de attestation / travaux logements



GEBS

- Travaux dans les logements de plus de 2 ans : remplacement des attestations des clients par une certification du devis ou de la facture à compter du 16 février 2025



Changement des seuils de franchise en base



Article 32 (2/3)

- L'article réforme les seuils du régime de la franchise en base

Année d'évaluation			Année civile précédente	Année en cours
Jusqu'au 31 décembre 2024	Franchises de droit commun	CA total France	91 900 €	101 000 €
		CA services et assimilés	36 800 €	39 100 €
	Franchises spécifiques	Avocats et Droits d'auteur	47 700 €	58 600 €
		Autres activités non réglementées	19 000 €	23 700 €
A compter du 1 ^{er} janvier 2025	Franchises de droit commun	 CA total Europe	100 000 €	100 000 €
		CA total France	85 000 €	93 500 €
		CA services et assimilés	37 500 €	41 250 €
	Franchises spécifiques	Avocats et Droits d'auteur	50 000 €	55 000 €
		Autres activités non réglementées	35 000 €	38 500 €
A compter du 1 ^{er} mars 2025	Annoncée suspendue par le Ministre de l'Economie le 06/02/2025	CA total Europe	100 000 €	100 000 €
		CA France	25 000 €	27 500 €

Changement des seuils de franchise en base



✓ Les principales conséquences de la sortie du régime de la franchise en base

Contacter le SIE pour être immatriculé (numéro TVA intracommunautaire à diffuser aux fournisseurs)

Modifier les mentions sur les factures de ventes

Obligation d'être équipé d'un logiciel de caisse certifié en cas de B2C

Pour les opérations avec l'Europe et/ou le reste du monde : DES / EMEBI (éventuellement) + Etat récapitulatif TVA (pour les exportations et les LIC)

Possibilité de déduire la TVA sur les achats (régularisations de l'antériorité sur les immobilisations)

Exemption de taxe sur les salaires (dans la mesure où le CA est soumis à la TVA à plus de 90 %)

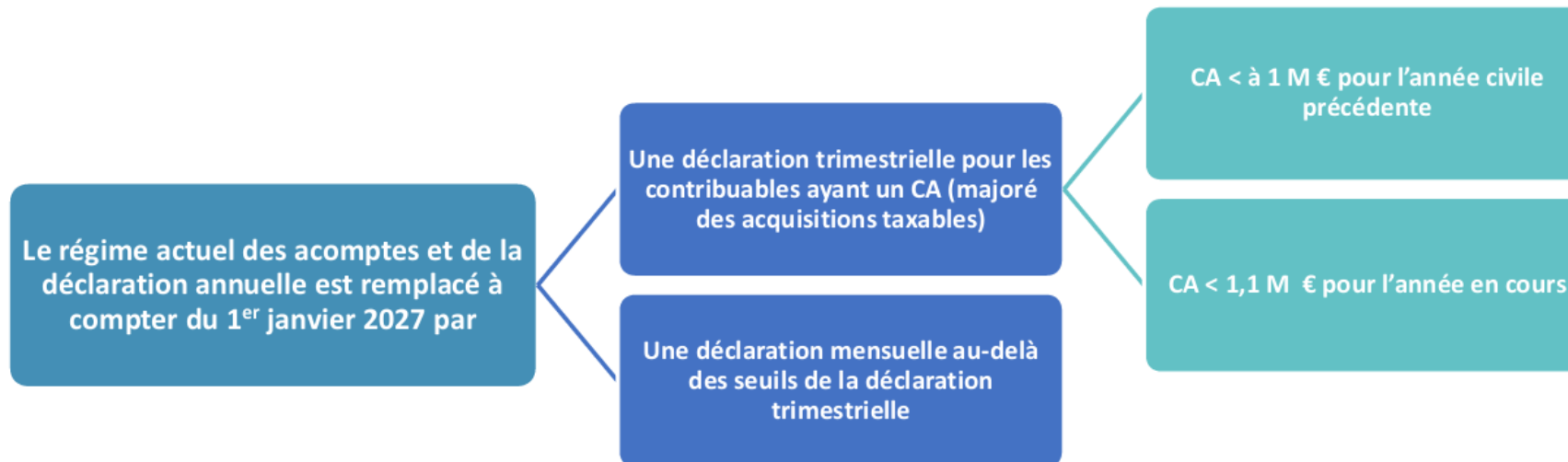
Aménagements prévus par la LF 2025

Suppression Régime des acomptes TVA



GEBS

■ Fin du Régime Simplifié d'Imposition (RSI) à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2027



- ✓ En cas de dépassement du seuil en cours d'année, les redevables déposent mensuellement leur déclaration à compter du premier jour du mois au cours duquel ce dépassement est intervenu
 - La première déclaration mensuelle déposée par le redevable récapitule les opérations qu'il a effectuées depuis le premier jour du trimestre civil en cours
- ✓ Il est possible d'opter pour un dépôt mensuel, cette option s'applique pour une période au moins égale à 4 trimestres



FISCALITE DES VEHICULES

- FISCALITE TOUJOURS TRES PENALISANTE
- INTRODUCTION DE 3 BAREMES

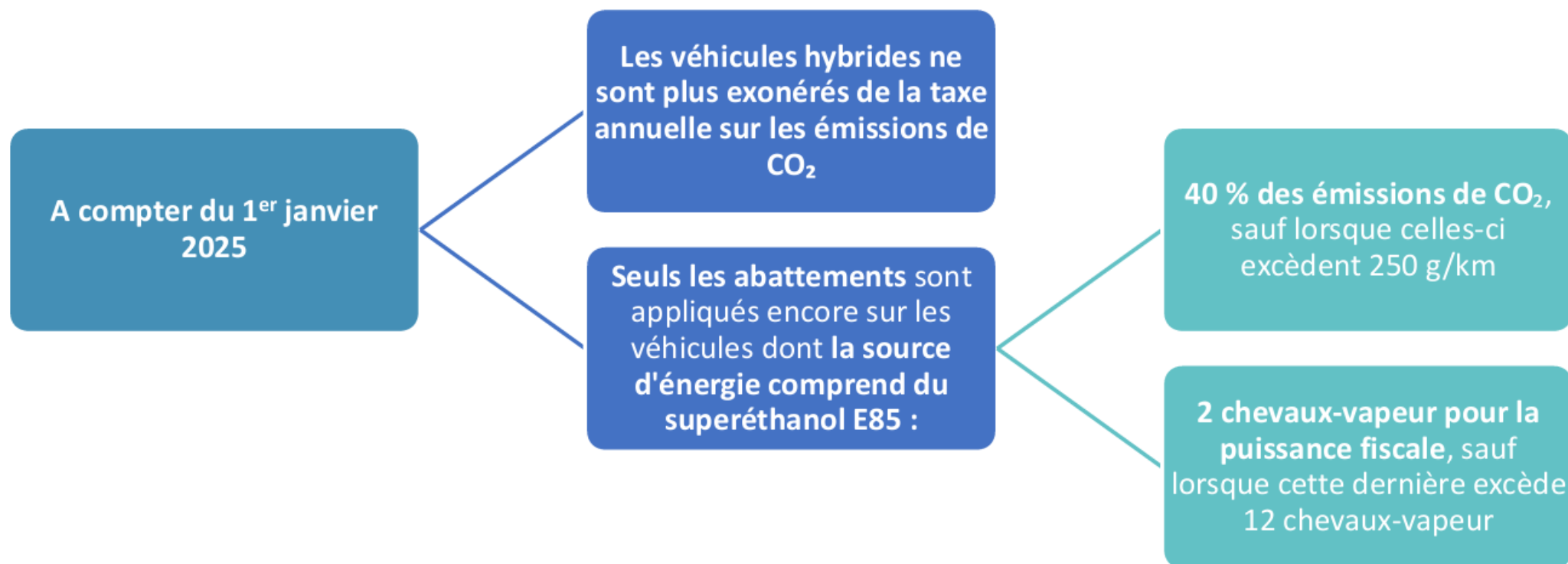
FISCALITE DES VEHICULES

Article 27

- **À compter du 1^{er} janvier 2025, les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (EX-TVS), subiront plusieurs modifications importantes (1/2) :**
 - Les tarifs relatifs à la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ **augmentent et évoluent tous les ans à compter de 2025 et jusqu'en 2027 pour atteindre au maximum pour les véhicules les plus polluants :**
 - 70 000 € en 2025
 - 80 000 € en 2026
 - 90 000 € en 2027
 - **Le barème WLTP** (Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedures) **associe désormais un tarif marginal à chaque fraction des émissions de CO₂**. Ce tarif s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois en France à partir de mars 2020
 - **Le barème NEDC** (New European Driving Cycle), **qui concerne les véhicules possédés ou utilisés par une entreprise depuis janvier 2006 et dont la première mise en circulation a eu lieu après le 1^{er} juin 2004**
 - Si le véhicule ne relève ni du WLTP ni du NEDC, il convient se référer au barème de la **puissance fiscale**

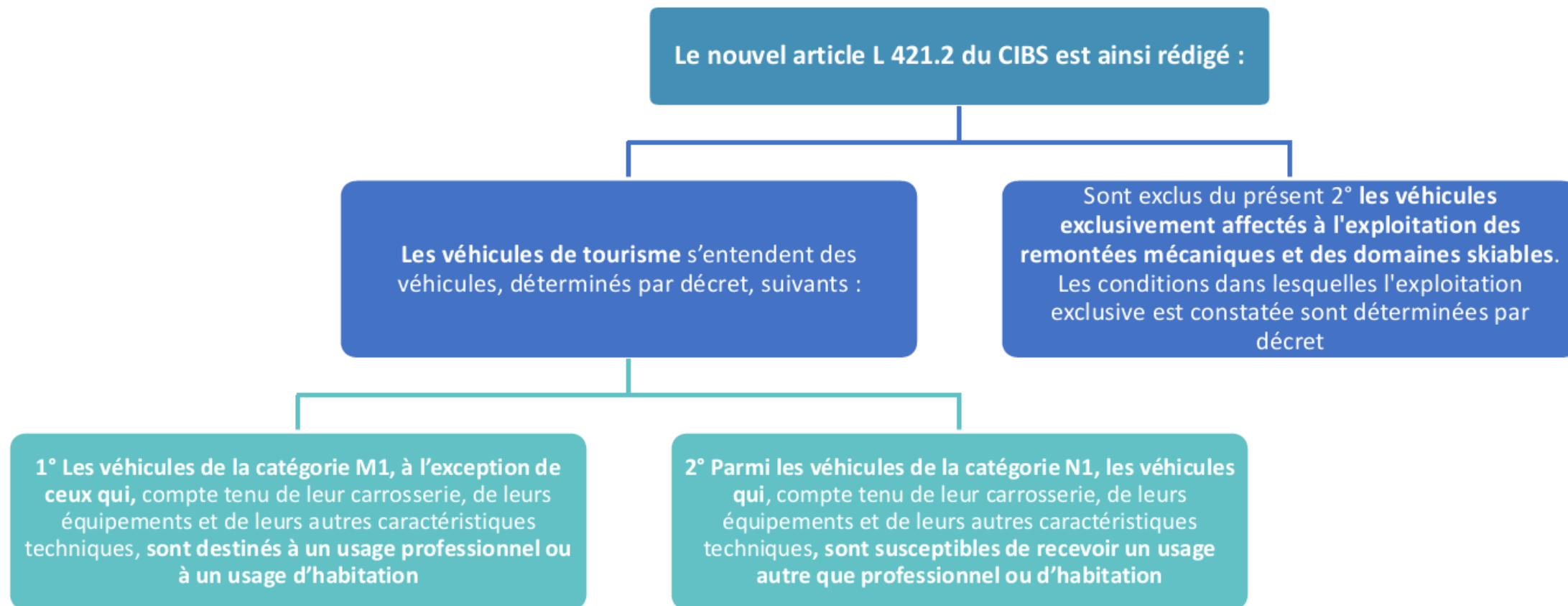
FISCALITE DES VEHICULES

- À compter du 1^{er} janvier 2025, les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (EX-TVS), subiront plusieurs modifications importantes (2/2) :



FISCALITE DES VEHICULES

- La définition des véhicules soumis à ces taxes sera également modifiée, notamment pour les véhicules de type « camionnette » (catégorie N1)



REPORT DE LA SUPPRESSION DE LA CVAE

■ Concernant la CVAE

- ✓ La suppression progressive de la CVAE est reportée de 2027 à 2030
- ✓ Les taux de l'année 2024 sont gelés pour la CVAE de 2025 à 2027

Montant du CA HT	Taux effectif d'imposition 2025	Taux effectif d'imposition 2026 et 2027	Taux effectif d'imposition 2028	Taux effectif d'imposition 2029
< 500 k€	0 %	0 %	0 %	0 %
500 k€ ≤ CA ≤ 3 M€	$0,063 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €$	$0,094 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €$	$0,063 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €$	$0,031 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €$
3 M€ < CA ≤ 10 M€	$0,063 \% + 0,113 \% \times (CA - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €$	$0,094 \% + 0,169 \% \times (CA - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €$	$0,063 \% + 0,113 \% \times (CA - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €$	$0,031 \% + 0,056 \% \times (CA - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €$
10 M€ < CA ≤ 50 M€	$0,175 \% + 0,013 \% \times (CA - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €$	$0,263 \% + 0,019 \% \times (CA - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €$	$0,175 \% + 0,013 \% \times (CA - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €$	$0,087\% + 0,006 \% \times (CA - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €$
> 50 M€	0,19 %	0,28 %	0,19 %	0,09 %

■ Création d'une contribution complémentaire à la CVAE

- ✓ Cette contribution est égale à 47,4 % de la CVAE due au titre de 2025 et donnerait un taux effectif d'imposition maximal à 0,28 % pour l'année 2025

■ Un acompte de 100% sera dû pour le 15 septembre 2025 et le solde pour le 5 mai 2026



Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

Article 48

- La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CEBGE) ne doit qu'au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 (2/2)

✓ Taux applicables :

20,6 % pour les entreprises dont le CA est compris entre 1 Md€ et 3 Md €

41,2 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 3 Md€

	1Md€ < CA < 3 Md€	CA > 3 Md€
Taux d'IS de droit commun	25 %	25 %
Taux de la contribution exceptionnelle	20,6 %	41,2 %
Taux de la contribution sociale à l'IS *	3,3 %	3,3 %
Taux effectif d'imposition**	30,98 %	36,13 %
* Hors abattement de 763 000 €		

Coopération administrative internationale dans le domaine fiscal

RAPPEL SUR TRACFIN



- Directive (UE) 2023-2226 sur l'échange d'informations fiscales
 - Transposition par la France
 - Échange automatique et obligatoire d'informations
 - Relatif aux actifs numériques
- Utilisation des informations fiscales échangées
 - Application de la législation en matière de droits de douane
 - Lutte contre le blanchiment de capitaux
 - Financement du terrorisme
- Aménagement du régime spécial des fusions
 - Conséquences techniques de l'ordonnance n° 2023-393
 - Création de nouvelles dispositions législatives et réglementaires
 - Entrée en vigueur

LDF 2025

Mesures diverses



- Evolution régime taxe sur les salaires / HOLDING
- Nouvelles règles de certification des systèmes de caisse
- Aménagement des règles de détermination du CIR et crédit innovations
- Nouvelles règles de communication entre les services fiscaux dans le cadre de la lutte contre les activités de blanchiment (visant notamment les actifs numériques)
- Taxe sur les transactions financières
- Autres mesures sectorielles non détaillées (pour mémoire)

LDF 2025

MESURES VISANT LES PARTICULIERS



- REVALORISATION DU BAREME (SUSPENDU EN ATTENTE DE LA PROMULGATION)
- RÉGIME DES DONS
- CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE HAUT DE REVENUS
- DEPART EN RETRAITE
- LMNP
- RÉGIME DES BSPCE ET BSA



Article 2

■ L'article 2 de la loi de finances 2025 :

- ✓ N'a pas modifié le nombre de tranches : 5
- ✓ A revalorisé toutes les tranches du barème de l'impôt sur le revenu

■ Pour cette année, le barème a été revalorisé à hauteur de 1,8 %

Fraction de revenu imposable par part (revenus 2024)	Taux d'imposition
N'excédant pas 11 497 €	0%
Supérieure à 11 498 € et inférieure ou égale à 29 315 €	11%
Supérieure à 29 316 € et inférieure ou égale à 83 823 €	30%
Supérieure à 82 823 € et inférieure ou égale à 180 294 €	41%
Supérieure à 180 294 €	45%

Avantages fiscaux issus d'un don



GEBS

■ Modification de l'article 200 du CGI

Dons



Maintien des organismes bénéficiaires : les organismes d'intérêt général qui, à titre principal et gratuitement,

- Accompagnent les victimes de violence domestique, au sens de l'article 3 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention
- Accompagnent la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011
- Contribuent à favoriser leur relogement



Maintien du montant :
1 000 €

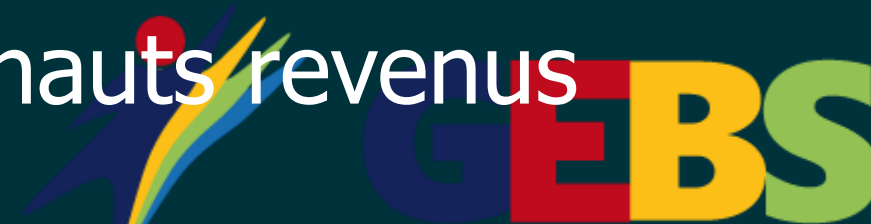


Fin de la réévaluation annuelle automatique du seuil en fonction de la revalorisation du seuil de la première tranche du barème de l'IRPP



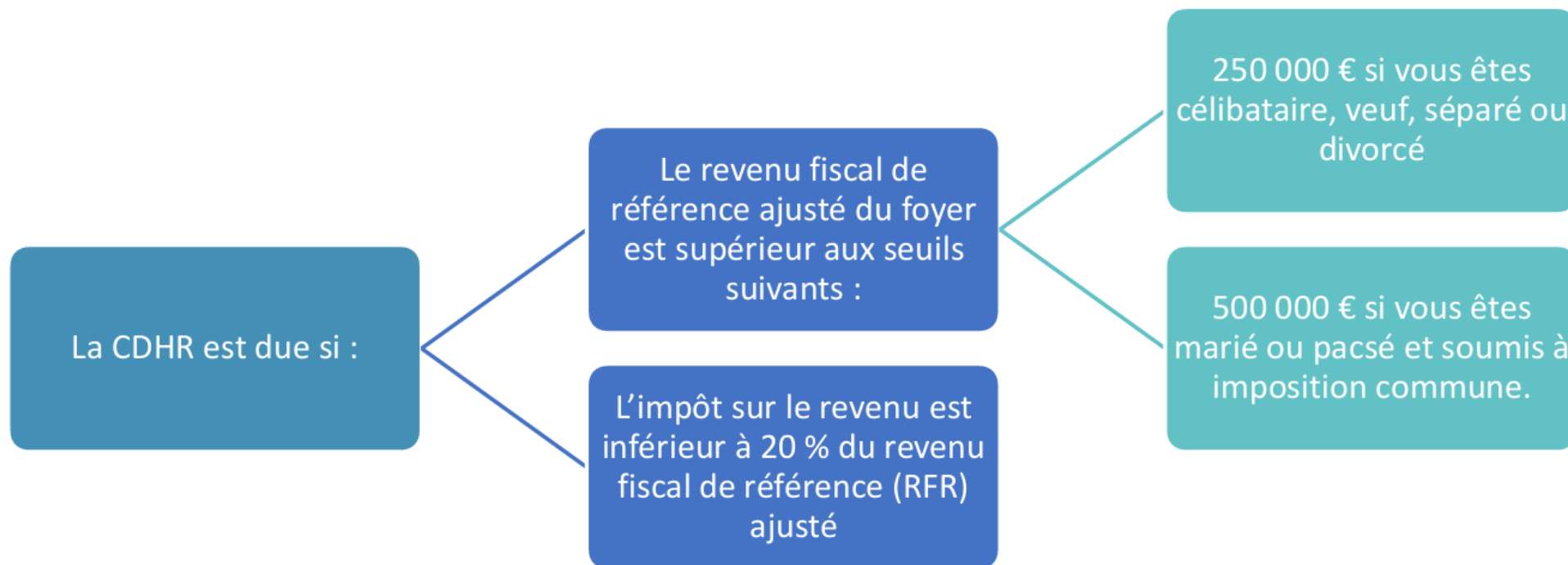
Suppression de la date de fin du dispositif

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus



Article 10

- La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'ajoute à l'impôt sur le revenu



Selon l'évaluation préalable de la mesure, cette contribution concernerait 24 300 foyers fiscaux. En comparaison la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) concernait en 2022, 58 700 foyers fiscaux.

Prorogation de l'abattement pour départ en retraite du dirigeant



Prorogation de l'abattement pour départ en retraite du dirigeant Loi de finances 2025
jusqu'au 31 décembre 2031

Rappel :

Nécessité d'un montage juridique adapté à votre stratégie

Anticiper la charge fiscale

Organiser la transmission (Pacte Dutreil / Holding)



Article 84

- **La Loi de finance prévoit la réintégration des amortissements admis en déduction dans l'assiette de la plus-value imposable réalisée lors de la cession de locaux ayant fait l'objet d'une location meublée dans le cadre d'une activité exercée à titre non professionnel**
 - ✓ Le biais fiscal en faveur du régime de la LMNP concourt à renforcer les incitations économiques en faveur de la location de courte durée et à accroître les tensions sur le marché locatif

Le nouveau III de l'article 150 VB

Le prix d'acquisition est minoré du montant des amortissements admis en déduction en application de l'article 39 C, à l'exception de ceux de ces amortissements constitutifs de dépenses prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu en application de la première phrase du 4° du I

Sont exonérés :

- Résidences universitaires (Code de la construction et de l'habitation, art. L. 631-12)
- Résidences-services « seniors » (habitations autonomes bénéficiant de services spécifiques, Code de la construction et de l'habitation, art. L. 631-13).
- Établissements sociaux ou médico-sociaux (Code de l'action sociale et des familles, art. L. 312-1)
- Maisons de retraite médicalisées (Code de la santé publique, art. L. 6143-5)

Fait générateur

Ces dispositions s'appliqueront aux plus-values réalisées à raison des cessions intervenant à compter du lendemain de la promulgation de la loi

Bons de Souscription de parts de Créateur d'Entreprise



GEBS

Définition des Bons de Souscription

- Bons d'achat d'actions
- Attribués gratuitement

Destinataires

- Salariés
- Certaines mandataires sociaux

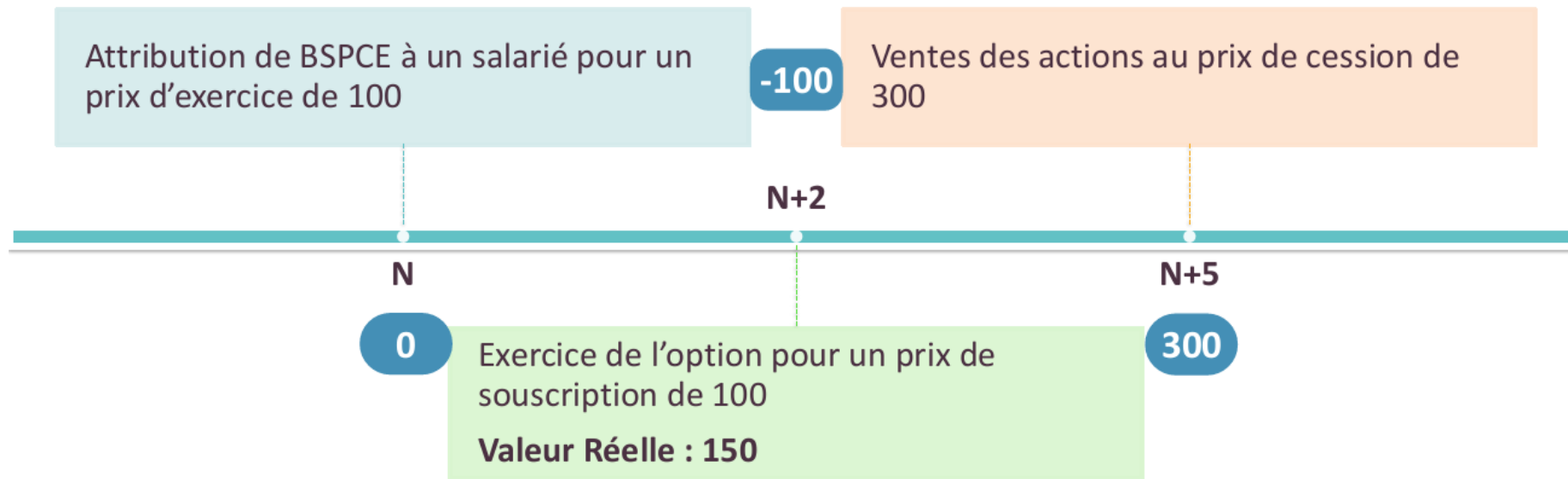
LF 2025: Régime des BSPCE



GEBS

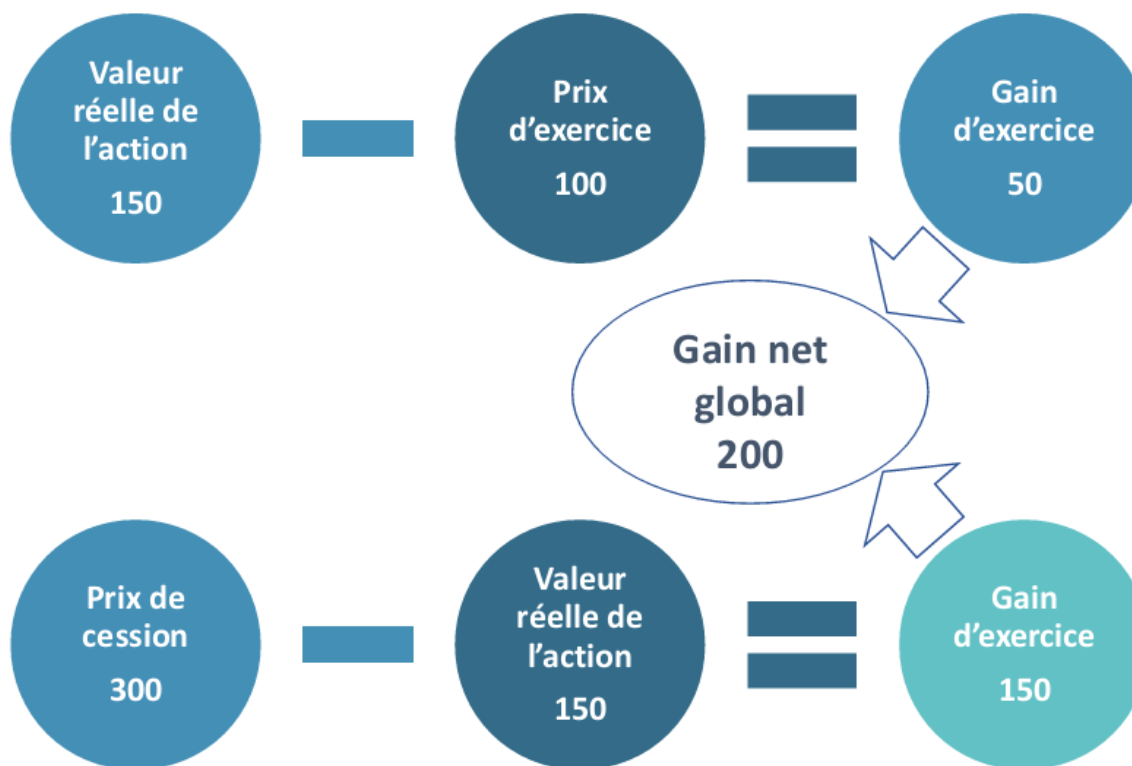
■ La LF 2025 conduit à distinguer 2 types de gains :

- ✓ Le gain d'exercice
- ✓ Le gain de cession





■ A compter du 1^{er} janvier 2025



Taux de 12,80 % ou 30 % (<3 ans) (*)
Ou option pour le barème progressif imposé
en traitements et salaires
+ Prélèvement sociaux
+ CEHR + CDHR

(*) Attention, il ne s'agit pas du PFU mais d'un taux forfaitaire du même montant

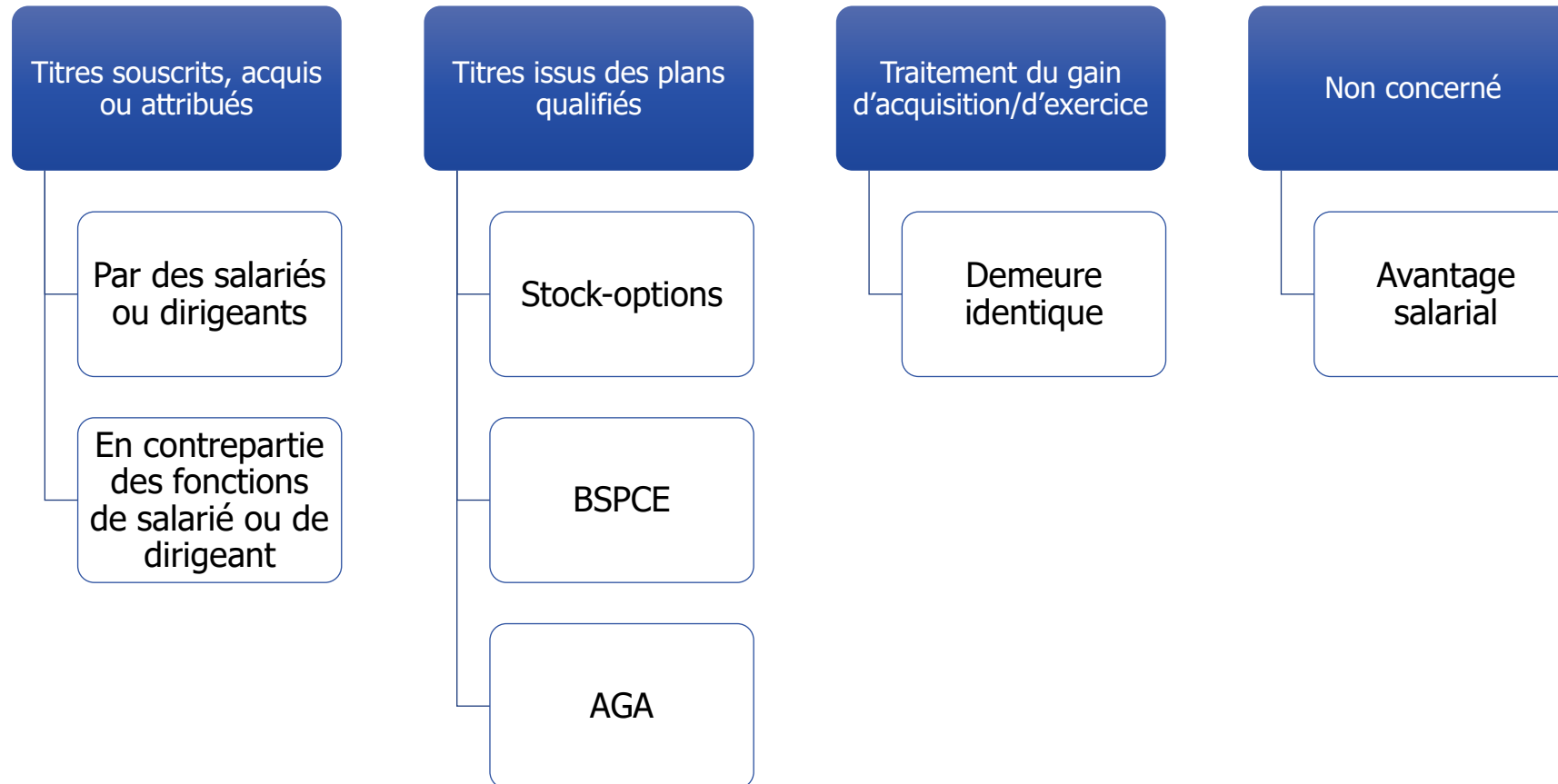
PFU 12,80 %
Ou option pour le barème progressif
+ Prélèvement sociaux
+ CEHR + CDHR

Périmètre du nouveau dispositif

BSA/BSPCE



GEBS

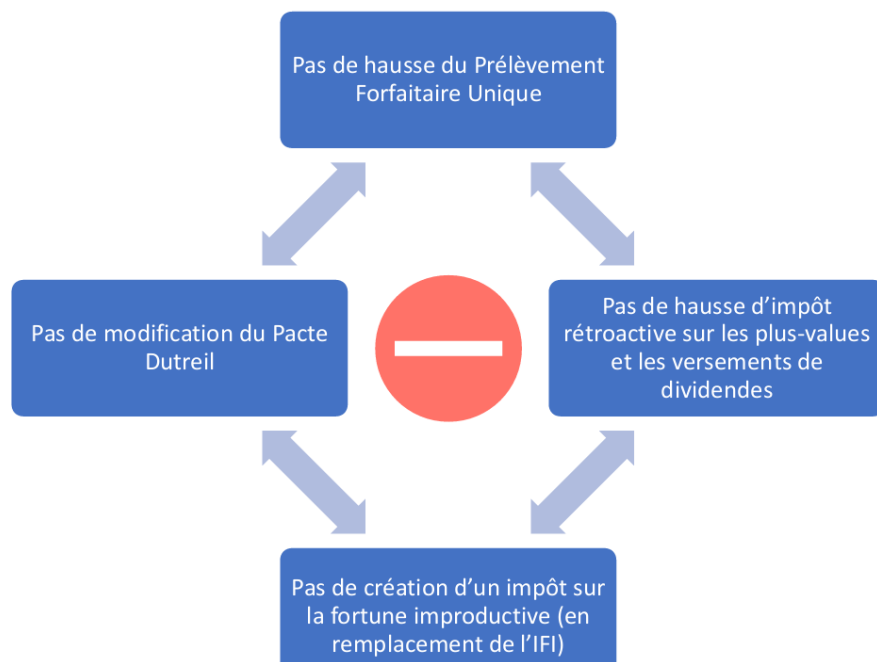


Ce qui ne change pas...



GEBS

Ce que la Loi de finances 2025 définitive ne contient pas



- Pas de hausse du Prélèvement Forfaitaire Unique
 - Le taux du prélèvement forfaitaire unique reste inchangé
- Pas de hausse d'impôt rétroactive sur les plus-values et les versements de dividendes
 - Les taux d'imposition sur les plus-values et les dividendes restent constants
- Pas de création d'un impôt sur la fortune improductive
 - Pas de remplacement de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)
- Pas de modification du Pacte Dutreil
 - Les conditions du Pacte Dutreil restent inchangées

POINT ACTUALITE : FACTURATION ELECTRONIQUE



Evolution du calendrier

Le calendrier de généralisation de la facturation électronique

L'article 91 de la loi de finances pour 2024 fixe un nouveau calendrier du passage à la facturation électronique des entreprises.

L'obligation d'émettre des factures est fixée à partir du :

1er septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire

1er septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises

L'obligation de recevoir des factures électroniques s'appliquera quant à elle à partir du 1er septembre 2026 pour l'ensemble des entreprises.